

RETRAITE

FACILITER LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

 Dossier technique

SOMMAIRE

Partie 1 / Pourquoi la situation pose-t-elle problème ?	03
1.1 Eléments démographiques	03
1.2 Un dispositif mis à mal par les réformes des retraite.....	07
 Partie 2 / Ce que propose l'IPS : Faciliter le cumul emploi retraite	 08
2.1 Solution préconisée	08
2.2 Etude d'impact	08
2.3 Les principaux articles à amender.....	09

PARTIE 1

POURQUOI LA SITUATION POSE-T-ELLE PROBLEME ?

En 2014, le nombre de retraités cumulant une pension de retraite avec un revenu d'activité au sein du même régime a progressé de 5,8 % au régime général. Ces cumulants représentent 3 % des retraités de la CNAVTS.

Il a également augmenté au sein du RSI, tant pour les commerçants (+9,7 %) que pour les artisans (+12,2 %) du RSI. Les cumulants, dans ces régimes, représentent respectivement 4,1 % et 3,6 % de l'ensemble des retraités (« Les retraités et les retraites » -Edition 2016- publié par la DREES).

La même tendance est constatée chez les libéraux puisque le document de travail rédigé par Emmanuel Foricher de la CNAVPL visé par le COR lors de sa séance plénière du 30 mars 2016 fait état d'environ 30 000 personnes en cumul emploi retraite.

Selon un sondage réalisé par Harris Interactive pour la confédération Française des retraités, 73% des Français ne sont pas confiants quant à leur futur niveau de vie.

Le cumul emploi retraite a donc de l'avenir !

Le nombre croissant de cumulants n'est pas seulement lié au sentiment d'inquiétude à l'égard du futur. Il s'explique également par les différentes réformes qui sont venues façonner ce dispositif :

- A partir du 1^{er} janvier 2009, les conditions de cumul ont été considérablement assouplies.
- La réforme de 2014 a largement révisé le dispositif et l'a rendu moins attrayant en termes d'acquisition de droits nouveaux.

Les cumulants d'aujourd'hui doivent parfois contenir leurs revenus professionnels afin qu'ils n'excèdent pas certaines limites (cumul plafonné). Certains salariés doivent attendre l'expiration d'un délai de carence avant de reprendre une activité. Mais tous payent des cotisations qui ne produisent aucun droit à retraite.

1.1. ELEMENTS DEMOGRAPHIQUES : QUI SONT LES CUMULANTS ?

Nous disposons de peu d'éléments statistiques de nature à éclairer la motivation des personnes en situation de cumul emploi retraite.

Cette motivation est souvent d'ordre pécuniaire mais pas seulement. Le maintien de la vie sociale qu'apporte le travail comme l'intérêt pris à ce travail compte autant, particulièrement pour les entrepreneurs et les cadres.

Le cumul emploi-retraite concerne davantage les hommes que les femmes :

Tableau 1 Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite dans un même régime

	Nombre de cumulants d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité				Part des hommes parmi les cumulants (en %)	Part des cumulants au sein des retraités du régime en 2014, hors nouveaux retraités de l'année ¹ (en %)		
	Effectifs 2013 (en milliers)	Effectifs 2014 (en milliers)	Évolution 2013-2014 (en %)	Évolution 2009-2014 (en %)		2014	Hommes	Femmes
CNAV	351,1	371,6	5,8	-51,2	52,2	3,3	2,7	3,0
RSI commerçants	33,2	36,4	9,7	161,7	67,8	5,0	3,0	4,1
RSI artisans	20,6	23,2	12,2	180,2	84,6	3,8	3,0	3,6

1. Les effectifs de retraités du régime, au dénominateur du ratio, sont calculés en retranchant les effectifs liquidant un droit direct au cours de l'année d'observation (année N). En effet, ces nouveaux retraités ne peuvent pas être considérés comme cumulants.

Note > Cf. encadré 2.

Champ > Retraités, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

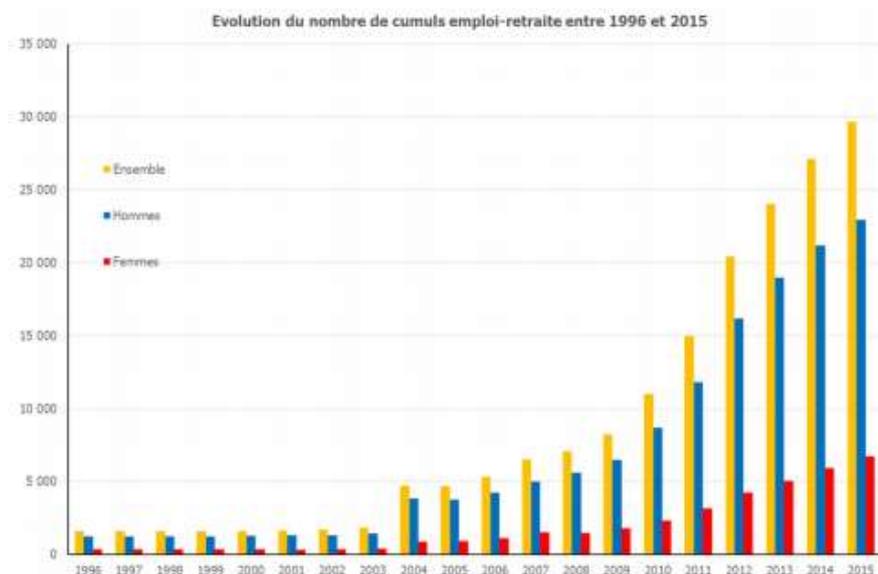
Source > EACR de la DREES.

Les cumulants sont en majorité des retraités de 65 ans ou plus.

Au RSI section commerciale, 71 % des cumulants ont 65 ans ou plus et leur part progresse de 2 points en un an.

Cette part est de 63 % à la CNAVTS (+4 points) et de 54 % au RSI artisans.

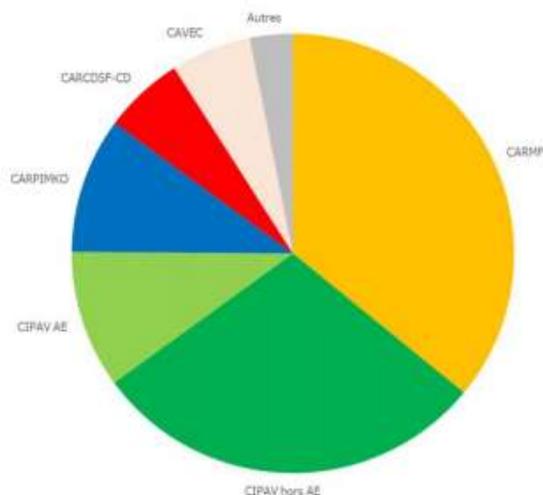
Chez les libéraux, le cumul emploi-retraite s'est véritablement développé au sein des professions libérales suite à la réforme de 2003. Il n'a cessé de croître depuis et concerne aujourd'hui près de 30 000 personnes, dont les deux tiers ont entre 60 et 70 ans



A l'exception des notaires, qui ne sont que marginalement concernés par le cumul emploi-retraite, la progression continue, depuis la réforme de 2003, du nombre de professionnels libéraux choisissant le cumul emploi-retraite est observée pour les différentes sections.

La CARMF (médecins) et la CIPAV (architectes, ingénieurs et conseils, ainsi que les autoentrepreneurs), représentent à elles seules 75 % des personnes en cumul emploi-retraite. Nous atteignons 97 % de la population des cumulants emploi-retraite lorsque nous ajoutons la CARPIMKO (auxiliaires-médicaux), la CARCDSF (chirurgiens-dentistes et sages-femmes) et la CAVEC (experts-comptables).

Répartition des cumuls emploi-retraite entre les sections professionnelles en 2015



Au sein de la CIPAV, la durée moyenne de l'activité professionnelle après la liquidation de la retraite a été de 6 trimestres pour les cumulants non auto-entrepreneurs et de 13 trimestres pour les cumulants autoentrepreneurs. A la CARMF la durée moyenne en cumul emploi retraite est de 8,6 trimestres pour les médecins.

Quant aux revenus des cumulants libéraux, la comparaison des revenus des personnes en situation de cumul emploi-retraite avec ceux des non-cumulants sur les mêmes tranches d'âge montre que les cumulants ont un niveau de rémunération globalement inférieur à celui des cotisants. Le revenu des cumulants est, en moyenne, égal à 82 % du revenu des cotisants n'ayant pas liquidé leurs retraites.

Selon l'étude « Actif au RSI et retraité au régime général à fin 2014 », menée en collaboration avec la CNAVTS, « l'activité indépendante exercée par les cotisants du RSI non auto-entrepreneurs génère des revenus nettement supérieurs à ceux dégagés par les auto-entrepreneurs. En 2014, les cotisants percevant une pension de retraite salariée ont déclaré, en moyenne, un revenu annuel de 30 000 €, soit environ 19 000 € pour une activité artisanale, 23 000 € pour une activité commerciale et 47 000 € pour les professions libérales.

Ces montants sont inférieurs à ceux déclarés par les cotisants du RSI âgés de plus de 55 ans qui ne sont pas retraités du régime général et ce quel que soit le groupe professionnel, puisqu'ils ont en moyenne déclaré 43 500 € au titre de 2014, avec des revenus toujours plus élevés pour les professions libérales. »

Tableau 5 : Montant moyen du revenu RSI déclaré au titre de 2014, par les non auto-entrepreneurs

Cotisants RSI de 55 ans et plus non auto-entrepreneurs	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Ensemble
Non retraités du régime général	29 100 €	31 700 €	76 800 €	43 500 €
Effectifs	105 985	1 55 805	57 550	359 340
Retraités du régime général	19 100 €	23 300 €	47 000 €	30 400 €
Effectifs	21 038	47 745	32 897	101 681
Ensemble	27 600 €	30 100 €	70 300 €	41 000 €
Effectifs	127 023	2 03 551	130 447	461 021

Source : Panel des cumulants RSI-RG 2008-2014

Champ : Cumulants ayant déclaré un revenu strictement positif, arrondi à la centaine d'euros près.

Dans le régime général, la direction statistique de la CNAVTS publie des éléments sur les salaires avant et après cumul :

	Hommes	Femmes	Ensemble
Premier salaire annuel après la liquidation (en euros 2010)	6 723	5 769	6 288
Dernier salaire annuel avant la liquidation (en euros 2010)	19 717	14 729	17 443
Nouveau salaire comparé à l'ancien (en %)	32,3 %	39,1 %	36,0 %

Source : CNAV, septembre 2011, étude n°2011-091, p. 14

1.2. UN DISPOSITIF MIS A MAL PAR LES REFORMES DES RETRAITES

Jusqu'au 1er janvier 2015, pour l'appréciation du cumul emploi-retraite, les régimes étaient rassemblés en groupes. Les retraités d'un groupe pouvaient exercer une activité dans un autre groupe sans limite de revenu. De plus, les cotisations sociales payées au titre de cette nouvelle activité permettaient à l'assuré de se constituer en contrepartie, de nouveaux droits à retraite.

Cette possibilité a été supprimée pour les assurés prenant leur première retraite à compter du 1er janvier 2015. Existe désormais une cristallisation des droits car il faut cesser toutes ses activités professionnelles auprès de tous les régimes obligatoires pour obtenir sa pension. La reprise d'une activité n'entraîne donc pas l'acquisition de droits nouveaux et ce même si le pensionné change de régime professionnel.

La raison de ce durcissement est ainsi exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi : « un récent rapport de l'IGAS souligne qu'un retraité sur cinq reprenant une activité échappe à toute réglementation et peut dès lors se créer des nouveaux droits à retraite. Cette situation génère une inégalité injustifiée entre assurés : selon les cas, la reprise d'activité par le retraité est ou non créatrice de droits à pension. »

Pour supprimer cette situation, au lieu de généraliser la possibilité d'acquérir de nouveaux droits, la solution retenue fut de « généraliser le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite, quel que soit le régime dont est pensionné l'assuré et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions. »

Le système actuel verrouille l'acquisition de droits nouveaux.

Il laisse surtout cohabiter 2 systèmes :

- Le **cumul emploi retraite libéralisé** qui permet de cumuler sans limite retraite et revenus tirés de l'activité reprise.
- Le **cumul emploi retraite plafonné** contraint le retraité actif qui a obtenu sa retraite avec une minoration ou avant l'âge légal, à plafonner les revenus tirés de la nouvelle activité à :
 - La ½ du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS) pour les ressortissants du RSI,
 - 1 PASS pour les libéraux
 - Et à une moyenne pour les salariés (la somme des revenus de sa nouvelle activité salariée et de ses pensions de retraite de base et complémentaires de salarié ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle des trois derniers salaires (ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus avantageux).

La complexité des règles applicables appelle des évolutions dans le sens d'une plus grande simplicité et d'une meilleure souplesse pour les retraités.

PARTIE 2

CE QUE PROPOSE L'IPS Faciliter le cumul emploi retraite

2.1. SOLUTION PRECONISEE

Un constat s'impose : les restrictions imposées au cumul emploi retraite sont de nature à inciter les retraités à reprendre des activités non déclarées.

L'objectif des mesures préconisées par l'Institut de la Protection Sociale est à l'inverse d'encourager à une reprise d'activité transparente après la liquidation de la retraite.

L'IPS préconise plusieurs simplifications majeures :

- Le cumul emploi/retraite doit être possible sans délai de carence entre la liquidation et la reprise et cela, sans restriction financière.
- Il doit être possible de cumuler intégralement retraite et revenus d'activités quelles que soient les modalités de liquidation de la pension.

Les cotisations à acquitter par le retraité actif resteraient identiques à celles versées par un actif. Mais le versement des cotisations ne se traduirait par aucune acquisition de droits supplémentaires, et cela, afin de ne pas alourdir les comptes des régimes de retraite très largement déficitaires.

2.2 ETUDE D'IMPACT

Si les retraités actifs doivent acquitter, sur leurs revenus d'activité désormais non plafonnés, un taux de cotisations identique à celui qu'ils acquittaient en tant qu'actif, les régimes de retraite peuvent espérer des encaissements significatifs.

De plus, ces encaissements représenteraient un gain brut pour la branche retraite puisque ces cotisations ne seraient pas productrices de droits à retraite.

Les mesures proposées ne pèsent donc pas sur les comptes des régimes obligatoires de retraite.

Bien au contraire elles leur permettent d'encaisser des ressources supplémentaires.

Nous manquons toutefois des données statistiques pour effectuer un chiffrage précis.

2.3. LES PRINCIPAUX ARTICLES A AMENDER

Modification des principaux articles suivants du code de sécurité sociale :

Article L161-22 :

Rédiger comme suit cet article :

Une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- a) A partir de l'âge prévu au 1° de [l'article L. 351-8](#) ;
- b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de [l'article L. 351-1](#), lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

Article D161-2-5 :

Au premier alinéa,

Après les mots *Pour l'application* **supprimer** *du premier alinéa*

Après les mots *au sens de l'article L 711-1* **supprimer** *auxquels s'appliquent les dispositions prévues du deuxième alinéa au quinzième alinéa de l'article L. 161-22*

Supprimer le dernier alinéa :

Dans les autres cas, l'assuré doit produire une attestation sur l'honneur mentionnant la date de cessation de toute activité visée par le premier alinéa de l'article L. 161-22 dont il relevait au cours des six mois précédant la date d'effet de la pension. Lorsque l'assuré exerçait en dernier lieu une activité salariée relevant d'un régime spécial de retraite auquel s'appliquent les dispositions prévues du premier alinéa au quinzième alinéa de l'article L. 161-22 dont la gestion est assurée par l'employeur dont il relevait, il est dispensé, au titre de cette activité, de la production de cette attestation pour le service de la pension due par ce régime.

Articles D 161-2-6, D 161-2-7, D161-2-8, D161-2-9, D161-2-10, D161-2-11, D161-2-12

A supprimer.

Article D161-2-13

Rédiger comme suit cet article :

Le titulaire d'une pension de vieillesse d'un ou plusieurs régimes mentionnés au premier alinéa de [l'article D. 161-2-5](#) prenant effet à compter de l'âge fixé à [l'article R. 161-18](#) qui reprend une ou plusieurs activités donnant lieu à affiliation à l'un ou plusieurs de ces régimes doit, dans le mois suivant la date de la reprise d'activité, déclarer sa situation, par écrit, à l'organisme qui lui sert la pension au titre de son dernier régime d'affiliation relevant dudit alinéa. En cas d'affiliation simultanée à plusieurs de ces régimes lors du départ en retraite, l'organisme auprès duquel l'assuré doit déclarer sa situation est celui qui lui sert la pension correspondant à la plus longue durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au sens des [articles R. 351-3](#) et [R. 351-4](#).

L'intéressé doit produire à l'organisme susmentionné les éléments d'information et pièces justificatives suivants :

- a) Les noms et adresses soit du ou des employeurs auprès desquels il exerce une activité salariée, soit du ou des entreprises auprès desquelles il exerce une activité non salariée donnant lieu à affiliation au régime général ;
- b) La date de début de cette ou ces activités ;
- c) Le montant et la nature des revenus professionnels afférents à cette ou ces activités ainsi que le ou les régimes de sécurité sociale auxquels il est affilié à ce titre ;
- d) Les noms et adresses des autres organismes de retraite de salariés, de base et complémentaires, qui lui servent une pension.

Article D161-2-15, Article D161-2-16, Article D161-2-16-1, Article D161-2-17, Article D161-2-18, Article D161-2-19, Article D161-2-20, Article D161-2-21, Article D161-2-22

A supprimer.

Article L634-6

Rédiger comme suit cet article :

Une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- a) A partir de l'âge prévu au 1° de [l'article L. 351-8](#) ;
- b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de [l'article L. 351-1](#), lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

Article D634-11-1

Rédiger comme suit cet article :

Pour l'application de l'article L. 634-6, la pension peut être servie sans cessation préalable de l'activité.

Article D634-11-2, D634-11-3, D634-11-4, D634-11-5

A supprimer

Article L643-6

Rédiger comme suit cet article :

Une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- a) A partir de l'âge prévu au 1° de [l'article L. 351-8](#) ;
- b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de [l'article L. 351-1](#), lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

Article D643-10

A supprimer

Article L723-11-1

Rédiger comme suit cet article :

Une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- a) A partir de l'âge prévu au 1° de [l'article L. 351-8](#) ;
- b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de [l'article L. 351-1](#), lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

Exposé sommaire des motifs

Il s'agit ici de simplifier l'accès au cumul emploi retraite sans limitation de revenu,

- En supprimant le délai de carence entre la liquidation et la reprise et cela, sans restriction financière.
- En permettant un cumul intégral entre retraite et revenus d'activités quelles que soient les modalités de liquidation de la pension.

Les cotisations à acquitter par le retraité actif sont identiques à celles versées par un actif. Mais le versement des cotisations ne génère aucun droit supplémentaire.